

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX (catégorie A)

Statut particulier : décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié

Directeur

Conditions d'avancement :
4 ans au moins de services effectifs dans le grade d'attaché principal (e)

Attaché principal

Conditions d'avancement (f) :
Les attachés justifiant au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs (d) dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché + examen professionnel (CNFPT), OU au plus tard au 31.12 de l'année, 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et au moins un an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade d'attaché

Attaché

Quota : 30 % du nombre d'attachés et attachés principaux (C)

	1	2	3	4	5	6	7
IB	701	741	780	830	881	935	985
IM	582	612	642	680	719	760	798
MINI	1a6m	1a6m	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	-
MAXI	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	504	572	616	660	712	759	821	864	916	966
IM	434	483	517	551	590	626	673	706	746	783
MINI	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a	2a	2a3m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	-

RECRUTEMENT :

Concours sur épreuves (CNFPT)
ou
accès par promotion interne (CDG) ouvert aux :
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX (a) ayant plus de 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement (e),
OU fonctionnaires de catégorie B ayant exercé les fonctions de directeur général des services d'une commune de 2000 à 5000 habitants pendant au moins 2 ans.
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE CATEGORIE A (b) ayant 4 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie, des directeurs de police municipale ou un cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est égal à 660.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	801
IM	349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	658
MINI	1a	1a	1a	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a	3a	3a	3a	-

- a) le nombre de recrutements par cette voie est limité à 1 pour 2 recrutements par d'autres voies (mesure dérogatoire jusqu'au 30/11/2011).
- b) les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 2 recrutements au titre de la promotion interne mentionnés au (a).
- c) une nomination possible si cet effectif est inférieur à 4. Si ce pourcentage conduit à calculer un nombre > 1, le nombre est arrondi à l'entier supérieur. Si le quota est atteint, une nomination possible tous les 3 ans.

- d) sont assimilés à des services effectifs dans la limite de 3 ans : période de stage, service militaire obligatoire ou service national actif et fraction ancienneté > 12 ans dans un grade de catégorie B. Services de non-titulaires exclus.
- e) sont pris en compte les services accomplis par détachement des attachés principaux dans un emploi de direction.
- f) au vu de l'attestation du Président du CNFPT certifiant l'accomplissement de la totalité de la formation initiale.